



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Pérola Pestana-Spreux
Julie Le Guen
ars-idf-internes@ars.sante.fr

Le 19 décembre 2024

Objet : Campagne d'agrément 2025 / Agrément pour l'accueil des internes et docteurs juniors de médecine, pharmacie et odontologie

Annexe : Constitution et transmission des demandes d'agrément

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, la commission de subdivision se réunira au printemps prochain pour l'examen des demandes d'agrément des terrains de stage pour l'accueil des internes en médecine, odontologie et pharmacie. Seront examinées les demandes d'agrément portant sur la phase socle, la phase d'approfondissement et la phase de consolidation du parcours de DES, ainsi qu'au titre des options de DES ou des FST.

Nous vous remercions donc de bien vouloir trouver ci-après les indications utiles au dépôt des dossiers de demande d'agrément, qui devront être adressés avant **le 31 janvier 2025 au plus tard.**

I. Informations générales

L'agrément d'un terrain de stage a pour objet de valider l'intérêt pédagogique de celui-ci et de permettre l'accueil d'internes ou de docteurs juniors en son sein.

Conformément au cadre réglementaire, l'agrément est arrêté par le Directeur Général de l'ARS sur proposition de la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément présidée par le directeur de l'UFR. L'agrément est délivré au titre d'un DES, par phase (phase socle, phase d'approfondissement et phase de consolidation), et/ou d'une option et/ou d'une FST, et ce pour 5 ans sauf exception liée à la situation particulière d'un service. Les demandes d'agrément doivent être discutées au sein de la coordination de la spécialité avec le représentant des internes de la spécialité.

Il est par ailleurs ici rappelé qu'un retrait ou une suspension d'agrément en cours est possible au regard des dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté du 12 avril 2017 *modifié portant organisation du troisième cycle des études médicales.*



Une fois l'agrément accordé, l'ouverture et la mise au choix de postes d'internes au sein d'une structure agréée n'est pas automatique. L'ouverture et le nombre de postes à ouvrir en vue du choix semestriel des internes au sein d'un service relève de la compétence de la commission de subdivision réunie en vue de la répartition, qui se prononce chaque semestre en vue du semestre de formation suivant.

L'ouverture ou la fermeture de postes au sein des services agréés est décidée au regard du nombre d'internes devant être affectés au semestre considéré, des besoins de formation prescrits par chaque maquette de formation par spécialité et des terrains agréés ; ces éléments sont susceptibles d'évoluer d'un semestre à l'autre.

II. Mesures communes à la médecine (DES / FST), à la pharmacie (DES / FST) et à l'odontologie (DES)

1) Procédure concernant les agréments arrivant à échéance en 2025

Afin de simplifier le dispositif et **excepté les situations de changement de chef de service, de restructuration de service, d'évolution des activités, ou de déménagement (avec modification du projet pédagogique)**, les agréments actuellement en vigueur et arrivant à échéance en 2025 (cf *arrêté fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2024-2025* ; liste des services agréés consultable en ligne sur le site de l'ARS via le lien <https://internes.sante-idf.fr/agrements>) seront renouvelés pour 5 ans, **sauf situation particulière** (ex : difficultés soulevées au sein d'un service accueillant déjà des internes en formation).

L'agrément pourra ainsi être réexaminé :

- sur demande motivée de réexamen par une organisation représentative des étudiants de 3e cycle ;
- sur demande de réexamen du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, du coordonnateur de spécialité ou du directeur général de l'ARS.

Les services faisant l'objet de telles demandes de réexamen, et pour lesquels l'agrément ne sera donc pas automatiquement renouvelé, **seront contactés par les services de l'ARS au cours du premier trimestre 2025 et devront déposer un nouveau dossier de demande d'agrément qui sera examiné en commission de subdivision réunie en vue de l'agrément.**

2) Situations particulières : changement de chef de service / restructuration / déménagement

Tout service agréé se trouvant dans l'une des situations suivantes doit impérativement déposer une demande de renouvellement d'agrément, et ce même en cas d'agrément arrivant à échéance à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

- changement de chef de service ;
- restructuration ou regroupement de services, évolution des activités ;
- déménagement si ce déménagement a un impact sur le projet pédagogique

En l'absence de dépôt de dossier, le service ne sera plus agréé.



3) Procédure concernant les nouvelles demandes d'agrément en 2025 y compris pour la phase de consolidation (accueil de docteur juniors)

Toute demande d'agrément d'un service ayant pour objectif d'accueillir des internes ou des docteurs juniors qui n'a pas encore été agréé dans le cadre des précédentes campagnes d'agrément, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Il est rappelé que tout service souhaitant accueillir des docteurs juniors doit déposer une demande d'agrément au titre de la phase de consolidation des DES. Aucune automaticité n'est prévue en cas d'agrément déjà existant au titre de la phase d'approfondissement.

Vous trouverez en annexe du présent courrier la description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2025.

Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés et des praticiens agréés-maitres de stage des universités sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

L'Agence régionale de santé Ile de France et l'Université demeurent attentives au fait que l'offre de formation destinée aux internes et docteurs juniors puisse être proposée en tout point du territoire francilien.

Nous vous prions de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions à tous les services concernés de votre établissement en indiquant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 31 janvier 2025.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de soins

Le président de la Conférence
des Doyens d'Ile-de-France

Signé

Signé

Annexe 1 :

Campagne d'agrément 2025

Constitution et transmission du dossier de demande d'agrément pour l'ensemble des spécialités des différentes formations

1) Constitution du dossier de demande d'agrément phase socle, phase d'approfondissement / FST (accueil d'interne)

Deux types de documents doivent être remplis par les services demandeurs d'un agrément de phase socle, d'approfondissement ou de FST :

- d'une part, un questionnaire administratif
Ce questionnaire est à télécharger sur notre site internet :
<https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement>
- d'autre part un projet pédagogique destiné au coordonnateur de chaque DES ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé. Ce projet pédagogique doit répondre aux objectifs pédagogiques de la maquette de formation de la spécialité (volume d'activité du service, encadrement et moyens mis à disposition de l'interne, actes techniques enseignés, motivation...).

Il est demandé à chaque service de se rapprocher du coordonnateur de la spécialité ou du pilote de FST afin d'obtenir des informations sur le contenu dudit dossier et des critères retenus par rapport aux dispositions de la maquette de formation concernée. Le service demandeur est aussi invité à prendre connaissance des dispositions de la maquette de formation concernée : [Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine - Légifrance](#)

Concernant la médecine générale, le dossier est à compléter en ligne sur le site de la coordination du DES de médecine générale (<https://desmgidf.fr/agrement>). Il vous sera demandé de remplir la fiche de présentation du service hospitalier à destination des internes et de télécharger votre projet pédagogique, un guide du service et un guide de l'hôpital. Ces éléments sont obligatoires et seuls les dépôts en ligne seront enregistrés.

Les services demandeurs doivent impérativement préciser s'ils souhaitent recevoir un agrément pour l'accueil des catégories d'internes suivantes :

- internes régis par la phase d'approfondissement ;
- internes régis par la phase socle ;
- internes régis par le nouveau régime au titre des FST

2) Constitution du dossier de demande d'agrément phase de consolidation (accueil de docteur junior)

Les formulaires spécifiques de demande d'agrément pour la phase de consolidation (accueil de docteur junior) sont également à télécharger sur le site de l'ARS :
<https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement>.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



3) Transmission du dossier de demande d'agrément

La date limite de transmission des dossiers est fixée au **31 janvier 2025**.

Toutes les demandes d'agrément regroupant le questionnaire administratif ainsi que le projet pédagogique doivent être adressés **simultanément par mail** à l'ARS ainsi qu'au coordonnateur du DES (et complétées en ligne pour la Médecine Générale) ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé.

La liste et les coordonnées des coordonnateurs et pilotes de FST de chaque spécialité ainsi que des référents ARS se trouvent sur le site internet de l'ARS :
<https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement>.

Ces demandes sont à envoyer impérativement par mail (ou enregistrées en ligne pour la Médecine Générale). Aucun dossier papier ne sera traité.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la DPQAM (bdi.aphp.sap@aphp.fr) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément par mail à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité (et complétées en ligne pour la Médecine Générale) ou pilote de FST et au CHU pour les services de l'APHP dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision réunie en vue de l'agrément.